

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 décembre 2024

N° 2024-63	Exercice budgétaire 2025 - Débat d'orientation budgétaire
------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle		X		Laurence CROIZIER
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard		X		Floyd NOVAK
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole			X	
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18
Date de convocation du Conseil : 13 décembre 2024
Secrétaire élu(e) : Pierre CHAMBON

Eau du Grand Lyon – la Régie est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.2221-1 à L.2221-20 et R.2221-1 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Eau du Grand Lyon – la Régie applique les dispositions communales pour l'adoption de son budget. Notamment, l'article L.2221-5 dispose « *Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 2221-10 et L. 2221-14* ».

Le débat d'orientation budgétaire, obligation légale pour les communes d'au moins 3 500 habitants, s'impose donc à la Régie. Il a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ainsi, les dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT se rapportant au débat d'orientations budgétaires (DOB) prévoient que : « *Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*»

Le DOB doit faire l'objet préalablement d'un rapport d'orientation budgétaire (repris en annexe de la présente délibération). L'article D.231 2 - 3 du CGCT précise les éléments attendus du DOB, qui peuvent être regroupés selon cinq axes :

- Les éléments de contexte locaux et nationaux relatifs aux services publics de l'eau,
- La présentation des hypothèses générales prises sur les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment en matière d'investissement,
- Une présentation de la gestion de la dette et plus largement des modalités de financement des opérations d'investissement
- Une analyse des ratios budgétaires et de leur évolution, permettant de qualifier le projet de budget présenté et une première évolution de l'équilibre budgétaire à horizon 2030.

Enfin, ces dispositions réglementaires prévoient également que le présent rapport est mis à disposition du public par tous moyens dans les 15 jours suivant la tenue du débat.

Le Conseil d'Administration est invité à débattre des perspectives budgétaires d'Eau publique du Grand Lyon pour l'année 2025 et plus particulièrement de son équilibre budgétaire pour sa troisième année de démarrage opérationnel, en amont du vote du budget primitif prévu lors du prochain Conseil d'Administration.

Les orientations budgétaires 2025 présentées en Annexe 1 dans le Rapport d'Orientation Budgétaire mettent en exergue les enjeux financiers liés à la gestion courante du service, aux investissements de la Régie et à l'ingénierie de financement de ses derniers.

Le budget primitif de la Régie sera proposé au plus tard deux mois après la tenue du débat d'orientation budgétaire.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-5, L.2312-1, L.2313-1, L.2313-2, L.5211-36, D.2312-3 et D.5211-18-1,

ENTENDU la présentation du rapport d'orientation budgétaire annexé ci-joint en Annexe 1 de la présente délibération

CONSIDERANT les éléments d'information présentés dans le « Rapport sur les orientations budgétaires pour 2025 » Annexe 1 de la présente délibération

DELIBERE,

Article 1. Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2025, lors du Conseil d'Administration du 19 décembre 2024

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandyon.com